

Article R4323-35 du Code du travail - Equipements servant au levage de charges

Date de mise à jour : 19 Janvier 2024

Notre analyse

Lorsqu'une grue mobile ou grue à tour est hors service, aucune charge ne doit rester suspendue à l'équipement car elle pourrait empêcher la mise en girouette ou heurter un obstacle dans l'environnement de la grue pendant la rotation de la machine. Pendant le travail, il est également interdit d'arrêter l'équipement puis de le remettre en service lorsqu'une charge y est suspendue afin que les fonctions de sécurité restent actives.

Article R4323-35 du Code du travail - Equipements servant au levage de charges

Lorsqu'un équipement de travail servant au levage de charges est à l'arrêt, aucune charge ne peut être suspendue au crochet.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Grues mobiles. Manuel de sécurité

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Grues à tour

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



J'utilise des engins de levage

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Montage et installation de grue GMA et GME - Maîtriser les grandes étapes et les missions techniques

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Les retombées de charges d'un appareil de levage

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)